

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 26 Juin 2025

Date de publication : Juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-six février, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Mickaël Buchard, Magalie Pouriel, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Était absente excusée : Mme Christelle Le Guyader, Mr Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom.

Était absente non excusée : Mme Julie Foucteau

Madame Cindy Marsollier a été élue secrétaire.

**20-2025 - CET**

**Rapporteur : Régis Forveille**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1,*

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la mise en place d'un CET (Compte Epargne Temps) pour les agents municipaux. Suite aux échanges entre élus et en s'appuyant sur la délibération prise par la Communauté de Communes de l'Ernée et l'avis du comité technique du CDG53 qui a donné un avis favorable en date du 20 juin 2025, le conseil municipal doit prendre une décision définitive sur les bases suivantes :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale, notamment l'article 7-1.

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Le Compte Epargne Temps (CET) est un compte qui permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris au terme de l'année civile pendant plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement de ses droits épargnés et consommés.

Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal décide d'instituer un Compte Epargne Temps au sein de la Commune à compter du 01/01/2025 et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

#### 1) Les bénéficiaires

Un agent titulaire ou un CDI de droit publique à temps complet ou non complet peut demander l'ouverture d'un CET s'il remplit les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue
- Avoir accompli au moins un an de service
- Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois (cas des professeurs et des assistants d'enseignements artistique)

Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire avant sa nomination en tant que stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.

#### 2) Ouverture d'un CET

La demande d'ouverture d'un CET se fait à tout moment de l'année par demande expresse de l'agent sur l'imprimé dédié ou par voie dématérialisée.

#### 3) Alimentation du compte

Le CET peut être alimenté par :

- Des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, l'agent doit avoir pris dans l'année au moins 20 jours de congés annuels pour un agent à temps complet ou 4 semaines pour tous les agents qu'ils soient à temps complet, non complet ou à temps partiel. Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être épargnés.
- Des jours de réduction du temps de travail (RTT).

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours. Le CET ne peut être alimenté par des ½ journées ou des heures.

La demande d'alimentation est effective au 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de jours de congés annuels, des jours de fractionnements et des jours d'ARTT effectivement non consommés sur l'année civile.

L'agent fait sa demande d'alimentation par écrit sur le formulaire dédié (ou par voie dématérialisée), le fait valider à son supérieur hiérarchique qui le retourne au service RH.

#### 4) Utilisation du CET

Les jours épargnés sont utilisés uniquement sous forme de congés.

#### 5) Les congés pris au titre du CET

Les congés pris au titre du CET sont considérés comme des congés classiques et donc à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à rémunération, à avancement, à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (maladie...).

L'agent bénéficie de plein droit à des congés accumulés sur son CET lorsqu'il en fait la demande à l'issue :

- D'un congé maternité
- D'un congé d'adoption
- D'un congé de paternité
- 
- D'un congé de solidarité familiale

Tout autre refus opposé doit être motivé par la collectivité, notamment afin de garantir une continuité de service pour la collectivité. L'agent peut faire un recours auprès de son employeur qui se prononce après consultation de la CAP.

#### 6) Le CET en cas de changement de situation

- Mutation, détachement, et intégration directe

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET et peut en bénéficier. La gestion de son CET est alors assurée par la collectivité d'accueil. En cas de détachement ou d'intégration directe dans la fonction publiques d'Etat ou hospitalière, le fonctionnaire conserve également ses droits à congés épargnés mais ces congés seront utilisables selon les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés. La signature d'une telle convention n'est pas obligatoire et elle nécessite l'accord des deux collectivités par la prise d'une délibération. En cas de désaccord, la collectivité d'accueil ne peut :

- Imposer cette indemnisation,
- Revenir sur la mutation,
- Revenir sur les jours épargnés puisque c'est un droit.

- Mise à disposition

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET. Il peut les utiliser sur autorisation de son administration d'origine et, sauf en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, de son administration d'accueil.

- Congé parental et disponibilité

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET mais sont inutilisables sauf autorisation de l'administration de gestion.

#### 7) Clôture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les droits acquis donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour et pour chaque catégorie statutaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 26 Juin 2025

Date de publication : Juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-six février, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Mickaël Buchard, Magalie Pouriel, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Était absente excusée : Mme Christelle Le Guyader, Mr Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom.

Était absente non excusée : Mme Julie Foucteau

Madame Cindy Marsollier a été élue secrétaire.

**21-2025 – Vente d'une parcelle communale au CD53**

**Rapporteur : Régis Forveille**

Dans le cadre de la création d'une voie verte le long de la voie départementale 29 vers La Croixille, la commune de Juvigné avait procédé à l'achat de la parcelle YX46 au carrefour dit de Vivain. Cette parcelle a depuis été subdivisée afin de revendre une partie de celle-ci au Conseil départemental de la Mayenne dans le cadre d'un projet de sécurité routière (dégagement de la visibilité au carrefour).

Monsieur le Maire a sollicité le conseil municipal pour que la parcelle cadastrée YX103 (YX46p) pour une superficie de 2 747 m<sup>2</sup> soit vendue au conseil départemental au prix de vente de 1 098.80 € (prix au m<sup>2</sup> 0.40 €). Le prix de vente a été défini en fonction du prix d'achat d'origine de la parcelle par la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

→ **DECIDE** de fixer le prix de vente de 1 098.80 € (prix au m<sup>2</sup> 0.40 €)

→ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE





## LA MAYENNE Le Département

Direction des infrastructures  
Service urbanisme et foncier  
Hôtel du département  
39 rue Mazagran  
CS 21429  
53014 LAVAL Cedex  
Tél : 02 43 66 54 57  
foncierrouitier@lamayenne.fr

## PROMESSE DE VENTE

(sous réserve d'acceptation par le Département, acquéreur)

**Objet : RD 29 - JUVIGNÉ :  
Dégagement de visibilité VC La Trochère**

Négociateur : DI/SUF

Vendeur : **COMMUNE de JUVIGNÉ**

Nom : **Représentée par Régis FORVEILLE, Maire**

Adresse : 1 place de la Mairie - 53380 JUVIGNÉ

Téléphone \* : 02 43 68 51 54

email \* : [regis.forveille@juvigne.fr](mailto:regis.forveille@juvigne.fr)

déclarent 1°) vendre la(les) parcelle(s) désignée(s) au tableau ci-dessous moyennant le prix total indiqué  
2°) autoriser la prise de possession de ce(s) terrain(s) suivant indication mentionnée au présent document  
3°) promettre de passer acte à première réquisition de l'Administration

### DÉSIGNATION DES BIENS - PRIX

Commune : **JUVIGNÉ** (Cf. Plan ci-joint)

Parcelles	superficie en m <sup>2</sup>	Nature de l'indemnité	Prix au m <sup>2</sup> ou l'unité	Prix total
YX 103 (YX 46p)	2 747 m <sup>2</sup>	Prix de vente	0,40 €	1 098,80 €
	<b>2 747 m<sup>2</sup></b>		<b>Total</b>	<b>1 098,80 €</b>

Il en résulte un prix à payer par le Département de la Mayenne, **au vendeur**

d'un montant de **1 098,80 €**

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Le Département prendra en charge :

- Les frais d'acte de vente,
- La fourniture et la pose d'une clôture, qui sera implantée en limite de propriété sur la parcelle YX 104 actuellement propriété de la Commune,
- La dépose des trois poteaux de la ligne EDF. Charge à la Commune de demander l'abandon et la suppression du branchement électrique de la maison acquise par ses soins à l'extrémité de la parcelle YX 46, à l'opposé de la RD 29.
- Les randonneurs pourront cheminer sur la parcelle acquise par le Département. Cependant, aucun aménagement spécifique n'est prévu et son entretien sera réalisé aux mêmes périodes que le fauchage des accotements, à savoir 2 fois par an.

### NOM et COORDONNÉES du notaire du Vendeur

Maître Frédérique DESMOTS - Office Notarial LM 53 NOTAIRES  
94 avenue Robert Buron - BP 50639 - 53006 LAVAL Cedex  
Tél : 02 43 53 38 50  
Email : lm53.laval@notaires.fr

**SITUATION LOCATIVE**

Le vendeur déclare que le bien objet de la présente promesse de vente est libre de toute occupation.

**PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE à la signature de l'acte de vente**

Le(s) vendeur(s) autorisent une prise de possession des biens, objet de la présente promesse de vente, de manière anticipée à la signature de l'acte notarié au :

<input checked="" type="checkbox"/>	démarrage du chantier dûment constaté
	avant le démarrage de la saison culturelle du 1er avril ou 1er novembre (préciser)
	date particulière fixée au

**Accepté par les vendeurs.**

(signature précédée de la mention "Lu et approuvé")

Régis FORVEILLE, Maire

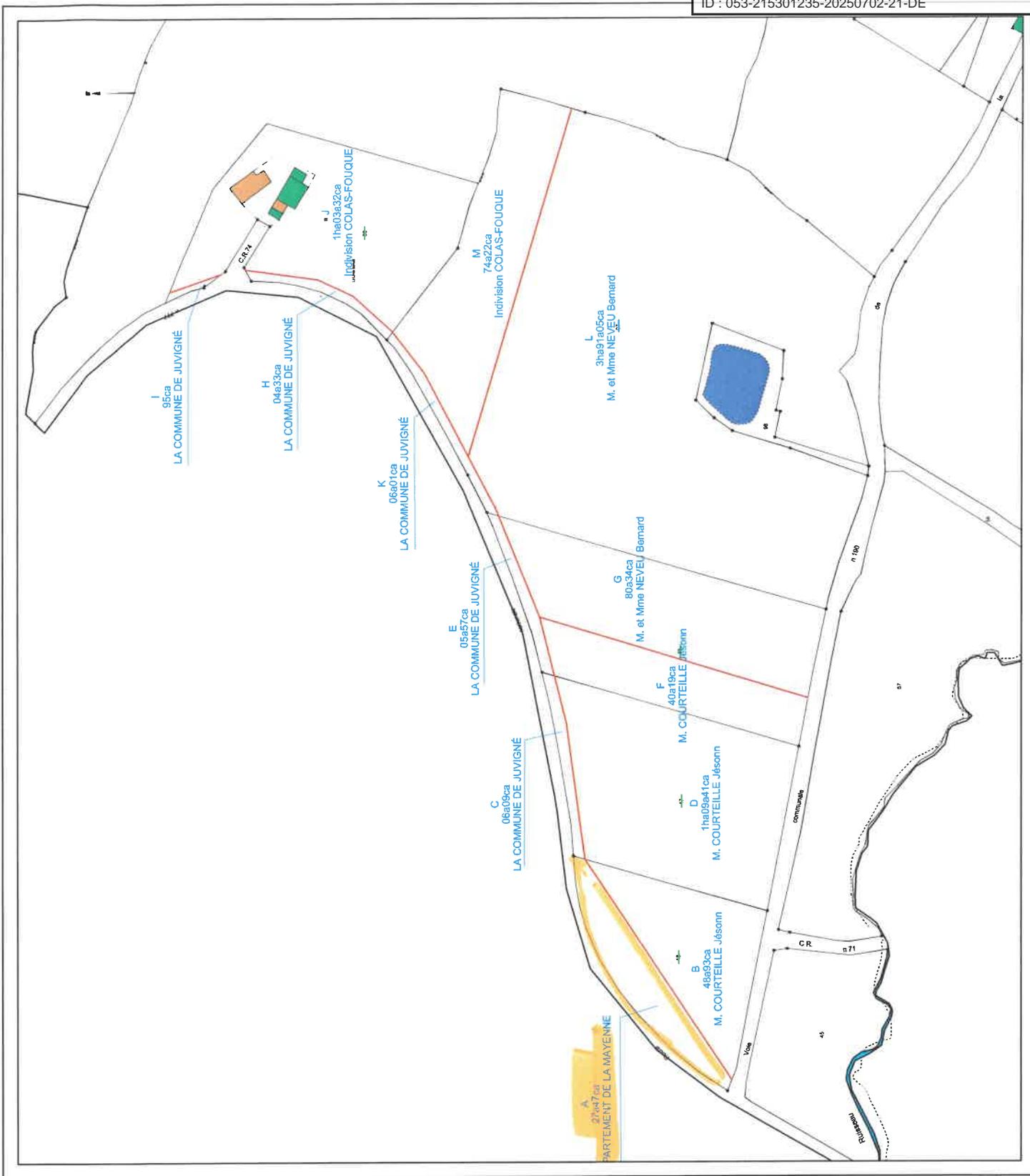
À Juvigne

Le 03-07-2025

lu et approuvé







**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
**D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)**

Commune : 53123  
 Juvigné

Numéro d'ordre du document d'arpentage \_\_\_\_\_

Document vérifié et numéroté le .....  
 A .....  
 Par .....

Section : YX  
 Feuilles(s) : 01  
 Qualité du plan : régulier <20/03/80  
 Echelle d'origine : 1/2000  
 Echelle d'édition : 1/2000  
 Date de l'édition : 05/10/2005

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
 A-Depuis les indications qu'ils ont fournies au bureau-efectué sur le terrain;  
 B-En conformité d'un planimétrie ou de bornage, dont copie géométrique a été dressée le ..... par M. ....  
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
 A BONCHAMP-LES-LAVAL, le 04 Février 2025

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par  
 M. LE BOULANGER Franck  
 à : BONCHAMP-LES-LAVAL  
 Date : 04/02/2025  
 Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (donnée par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le planimétrie.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)  
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, qualité de l'aucculté escroptant).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 26 Juin 2025

Date de publication : Juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 8

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-six février, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Mickaël Buchard, Magalie Pouriel, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoît Pharis, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Était absente excusée : Mme Christelle Le Guyader, Mr Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom.

Était absente non excusée : Mme Julie Foucteau

Madame Cindy Marsollier a été élue secrétaire.

**22-2025 – Remboursement achat matériel**

**Rapporteur : Régis Forveille**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a procédé à l'achat de fournitures nécessaires aux décorations des Boucles de la Mayenne dans l'intérêt de la commune. Le montant total des achats s'élève à 86,79 euros TTC, réglé personnellement par Monsieur le Maire.

Monsieur Mickaël Buchard, adjoint au maire a également acheté des matériaux pour des travaux de voirie réalisés au pont de Rahier. Le montant total des achats s'élève à 40.48 euros TTC.

Mr le Maire ainsi que Mr Buchard Mickaël sont sortis pour ne pas participer au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

→ **ACCEPTE** de rembourser les frais à Mr le Maire et Mr Buchard

→ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 26 Juin 2025

Date de publication : Juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-six février, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Mickaël Buchard, Magalie Pouriel, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Était absente excusée : Mme Christelle Le Guyader, Mr Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom.

Était absente non excusée : Mme Julie Foucteau

Madame Cindy Marsollier a été élue secrétaire.

**23-2025 – Arrêt de la convention frelon avec Polleniz**

**Rapporteur : Régis Forveille**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune a adhéré en 2023 à la convention « nids de frelons asiatiques » avec **Polleniz**, organisme en charge de la coordination de la lutte contre le frelon asiatique.

Après analyse des besoins actuels de la commune et des modalités de fonctionnement de cette convention, il est proposé de **ne pas renouveler** cette dernière pour les années à venir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

→ **ACCEPTE** de ne pas renouveler la convention avec Polleniz

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 26 Juin 2025

Date de publication : Juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-six février, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Mickaël Buchard, Magalie Pouriel, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Jérôme Poignand, Laetitia Lefevre et Samuel Bonnabesse.

Était absente excusée : Mme Christelle Le Guyader, Mr Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom.

Était absente non excusée : Mme Julie Foucteau

Madame Cindy Marsollier a été élue secrétaire.

**24-2025 – Participation financière de la commune à la destruction des nids de frelons asiatiques**

**Rapporteur : Régis Forveille**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de soutenir les administrés confrontés à la présence de « nids de frelons asiatiques », représentant un danger pour la population et la biodiversité.

Afin d'inciter les particuliers à faire appel à des professionnels agréés pour la destruction, il est proposé que la commune prenne en charge une partie des frais engagés : 50 % du coût TTC de l'intervention, dans la limite de 100 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

→ **ACCEPTÉ** de soutenir les administrés confrontés à la présence de nids de frelons asiatiques

→ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 26 Juin 2025

Date de publication : Juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-six février, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Mickaël Buchard, Magalie Pouriel, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Était absente excusée : Mme Christelle Le Guyader, Mr Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom.

Était absente non excusée : Mme Julie Foucteau

Madame Cindy Marsollier a été élue secrétaire.

**25-2025 – Avis sur le projet SAGE (Annexes 3a, 3b, 3c, 3d)**

**Rapporteur : Régis Forveille**

Le Schéma d'aménagement de gestion de l'eau (SAGE) étudie actuellement un nouveau règlement opposable sur tout le bassin de la Vilaine. Les trois quarts de la commune sont donc concernés par ce nouveau règlement sur lequel le Conseil municipal est amené à donner un avis.

Cette nouvelle règlementation envisage notamment :

- L'interdiction des herbicides sur les cultures de maïs,
- L'interdiction du retournement des prairies permanentes en zone humide,
- L'interdiction des suppressions des haies à intérêts hydrologique sauf dérogation avec compensation à hauteur de 400 %
- Un renouvellement des réseaux d'eaux usées et potables à hauteur de 1.25 % par an quand la CCE atteint difficilement 1%
- La fin des réseaux d'eaux pluviales pour les nouveaux aménagements urbains (filtrations sur place)
- Etc.

A noté que la Communauté de Communes de l'Ernée a donné un avis défavorable. En effet, sur Juvigné, différents projets ont été ou vont être engagés dans une démarche en faveur de la protection de la qualité de l'eau :

- Rénovation de la Station d'épuration,
- Plan de gestion de l'Étang neuf,
- Nouvel arrêté pour le suivi du périmètre de protection du forage des Buttes,
- Programme de plantations de haies bocagères par la commune et dans le périmètre du forage des Buttes,
- Projet de reméandrage de la Vilaine en partenariat avec la Communauté de Communes de l'Ernée et de l'EPTB Vilaine (acquisition foncière pour la commune)

Sur proposition du maire le vote a été effectué à bulletin secret, après dépouillement, à l'unanimité le conseil :

- → **REFUSE** le projet SAGE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 26 Juin 2025

Date de publication : Juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-six février, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Mickaël Buchard, Magalie Pouriel, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Jérôme Poignand, Laetitia Lefevre et Samuel Bonnabesse.

Était absente excusée : Mme Christelle Le Guyader, Mr Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom.

Était absente non excusée : Mme Julie Foucteau

Madame Cindy Marsollier a été élue secrétaire.

**26-2025 – Contrats de travail service enfance jeunesse.**

**Rapporteur : Régis Forveille**

Monsieur le Maire, expose que l'article L 432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ». Ainsi, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),

- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

La rémunération de l'agent contractuel embauché sur la base d'un CEE ne peut être inférieure à 4,30 fois le montant du SMIC horaire (depuis le 1er mai 2025). Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L 432-3 et D 432-2 du Code de l'action sociale et des familles). Ainsi, les montants de rémunération appliqués seront donc ceux mentionnés dans la délibération en date du 5/02/2025, Le CC constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer 50 d'emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L2122-18*

*Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,*

*Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,*

*Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51*

*Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE*

*Sur le rapport de Monsieur le Maire,*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

De créer 50 emplois non permanents, par an et de recruter un ou plusieurs contrats d'Engagement Educatif pour les fonctions d'animateur, en fonction des besoins du service animation, à compter du 01 Juillet 2025.

### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif, dès lors que les besoins du service l'exigeront.

**Article 3 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

**Article 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE

